



## DÉCISION DE L'AFNIC

**hekia.fr**

**Demande n° FR-2015-00973**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Thierry L.

Le Titulaire du nom de domaine : La société DIFFUSALP

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hekia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 mars 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 23 juin 2016

Bureau d'enregistrement : NETIM

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 juillet 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hekia.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque communautaire « HÊKIA » numéro 9145103 enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2010 par Monsieur Thierry L. pour les classes 11, 17 et 19 ;
- Publication au BOPI 07/20 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « HÊKIA » numéro 07 3 493 781 déposée le 6 avril 2007 par Monsieur Thierry L. pour les classes 11, 17 et 19 ;
- Publication au BOPI 07/37 VOL.II des enregistrements effectués sans modification par rapport à la demande publiée de la marque française numéro 07 3 493 781 pour les classes 11, 17 et 19 sur laquelle il a été concédé une licence (numéro d'inscription 496 580 au BOPI 09/23 VOL.II) ;
- Facture du 20 février 2015 de la société NETIM à Monsieur Thierry L. pour renouvellement annuel de plusieurs noms de domaine dont <hekia.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait d'email relatif à un extrait partiel non daté de la base Whois du nom de domaine <hekia.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*Je suis le conseil de Monsieur Thierry L., fondateur et ancien salarié de la société « Le Comptoir des Energies Renouvelables Frigorifique » dite LE CERF, aujourd'hui liquidée (RCS 482 835 667).*

*Cette société a fait l'objet d'une reprise par la société DIFFUSALP devant le Tribunal de Commerce de CHAMBERY au mois de juin 2015.*

*Monsieur Thierry L. est le titulaire de la marque communautaire HEKIA n°9145103, déposée le 1er juin 2010.*

*Il est en outre titulaire de la marque française HEKIA n°3493781 déposée le 6 avril 2007.*

*Suite à son licenciement (contesté devant le conseil des prud'hommes d'AIX LES BAINS), et la procédure de divorce l'opposant à Madame Bénédicte D., son ex-épouse et gérante de la société LE CERF, Monsieur Thierry L. a été complètement évincé de la gestion de la société LE CERF par le nouveau repreneur.*

*La société DIFFUSALP, qui a conservé dans ses rangs Madame Bénédicte D., s'est de plus arrogé la propriété du nom de domaine www.hekia.fr, alors même que le nom de domaine demeurait la propriété personnelle de Monsieur Thierry L.*

*En effet, c'est toujours et uniquement Monsieur Thierry L. qui a réglé, depuis son compte bancaire personnel, les dépenses relatives au nom de domaine www.hekia.fr.*

*Ceci est corroboré par la société NETIM, qui n'a toujours eu comme interlocuteur que Monsieur Thierry L. : a titre d'exemple, la facture n°202800 du 20 février 2015 et qui est relative au nom de domaine www.hekia.fr, est adressée à Monsieur Thierry L..*

*Ce n'est que suite à son licenciement et à son divorce que le nom de domaine www.hekia.fr a été frauduleusement transféré par Madame D. à la société DIFFUSALP.*

*En sa qualité de titulaire des marques française et communautaire HEKIA, Monsieur Thierry L. sollicite la restitution, à son seul profit, du nom de domaine www.hekia.fr».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juillet 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Attestation de titularité délivrée par l'Afnic le 7 avril 2015 relative au nom de domaine <hekia.fr> ;
- Extraits de l'offre faite par la société DIFFUSALP le 25 mars 2015 de reprise d'actifs de la société LE COMPTOIR DES ENERGIES RENOUVELABLES FRIGORIFIQUES (LE CERF) en état de redressement judiciaire selon jugement du Tribunal de commerce de Chambéry du 22 juillet 2014 ;
- Jugement du Tribunal de commerce de Chambéry du 30 mars 2015 arrêtant le plan de cession de la société LE COMPTOIR DES ENERGIES RENOUVELABLES FRIGORIFIQUES.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Messieurs, La société DIFFUSALP m'a chargé de répondre à la réclamation de M. L.. La société LE CERF avait pour objet la vente de matériels sous la marque HEKIA. Elle était légitimement titulaire du nom de domaine hekia.fr, ce qui est confirmée par l'attestation que vous avez vous-même établie le 7 avril 2015. Elle a fait l'objet d'une décision de redressement par jugement du 22 juillet 2014. Le 30 mars 2015, le Tribunal a décidé de la cession actifs de la société LE CERF à la société DIFFUSALP, parmi lesquels l'ensemble des signes distinctifs attachés au fonds de commerce, dont le nom de domaine hekia.fr. L'administrateur a transféré la propriété de celui-ci au repreneur. La société DIFFUSALP en est donc très régulièrement titulaire. L'argumentation de Monsieur L. est fondée sur des affirmations erronées. Il n'a jamais été évincé de la gestion de la société LE CERF par le repreneur. Celle-ci est en liquidation. Il n'a jamais été personnellement titulaire du nom de domaine hekia.fr, son nom n'apparaissant qu'à titre de contact administratif. Enfin, les modalités de règlement des frais de renouvellement du nom de domaine sont sans emport sur la propriété de celui-ci. Vous trouverez en pièces jointes l'ensemble des documents justificatifs nécessaires. La société DIFFUSALP vous demande donc de rejeter la demande qui est manifestement dépourvue de tout fondement. Salutations distinguées..».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hekia.fr> était identique à :

- La marque communautaire « HÊKIA » numéro 9145103 enregistrée le 1er juin 2010 par le Requéran pour les classes 11, 17 et 19 ;
- La marque française « HÊKIA » numéro 073493781 enregistrée le 6 avril 2007 par le Requéran pour les classes 11, 17 et 19.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <hekia.fr> a été enregistré par le Titulaire le 8 mars 2007 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « HÊKIA » enregistrée le 6 avril 2007 sous le numéro 073493781 par le Requéran.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <hekia.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéran sur sa marque.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <hekia.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

